inspection académique
Seine-Maritime
académie
Rouen

NATATION SCOLAIRE
1er degré

Circonscription
de Barentin

Communauté de Communes Caux Austreberthe

LIVRET D' ACCUEIL PISCINE DE BARENTIN

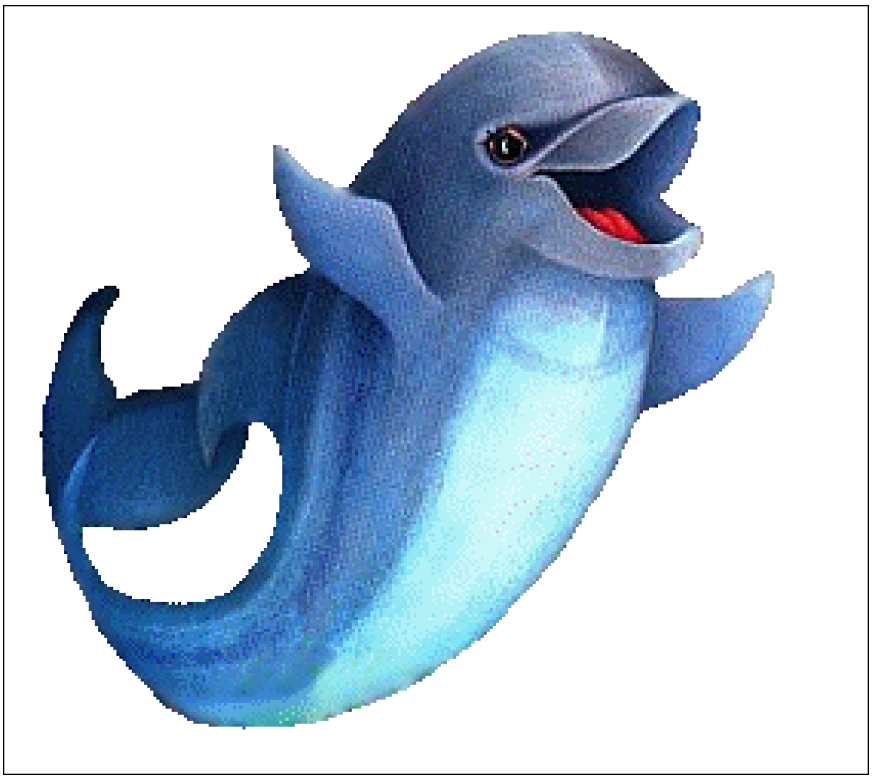

Piscine Georges VALLEREY

Adresse :*Rue du 19 mars 1962*
76360 BARENTIN

Téléphone :*02 35 91 16 50*

FAX : 02 35 91 64 67

e-maill : comcauxaus@orange.fr

Circonscription : Barentin

CPC EPS :Jean-Pierre DEFRANCE

Adresse : Inspection de l'Education Nationale
4 rue de l'ingénieur Locke
76360 BARENTIN

Téléphone :02 35 91 21 53
FAX : 02 35 91 64 67
E.mail :jean-pierre.defrance@ac-rouen.fr

Sommaire

- 1_Présentation de l'équipe de la piscine
- 2_Textes de références
- 3_Convention
- 4_Réglementation :
  - 4.1 Règlement intérieur de la piscine
  - 4.2 Règles d'hygiène et de sécurité
- 5_Consignes et recommandations pour l'organisation des activités de natation
- 6_Organisation_Plan de la piscine et plan d'évacuation
- 7_Aménagements des bassins et/ou répartition des espaces
- 8_Présentation matérielle
- 9_Dispositif d'évaluation des apprentissages et recommandations
- 10_Fiche de suivi natation
- 11_Plannings

1_Présentation de l'équipe de la piscine

Direction et /ou chef de bassin :

♦ **Responsable de l'établissement**	Danièle **MAURO**	06 42 11 49 82
♦ **Responsable administratif**	Nathalie CAUVIN	02 32 94 92 15

Enseignement et surveillance:

PERSONNEL	QUALIFICATION
MAURO Danièle	Educateur APS Hors classe
LEVASSEUR Jean-Pierre	Educateur APS 1ère classe
CUVILLIER Laurent	Educateur APS 1ère classe
PRUVOST Jean-Jacques	Educateur APS 2ème classe
PANNECOUCKE Marie-Claire	Educateur APS 1ère classe
DENEUVE Françoise	Educateur APS vacataire
ANTONY Isabelle	Educateur APS vacataire
FURLIN Frédéric	Educateur APS vacataire

Accueil :

VINCENT Priscille	Agent technique - Régisseur
BLONDEL Valérie	Agent administratif Régisseur
BOUQUET Catherine	Agent technique Régisseur
LAMEIRA Luis	Agent technique qualifié

Personnel entretien :

VINCENT Priscille	Agent technique - Régisseur
BOUQUET Catherine	Agent technique - Régisseur
LAMEIRA Luis	Agent technique qualifié

2_Textes de référence

***Textes de portée générale** :*

- Code de l'Education (Partie législative) :
  - Art. L.321-3 (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : enseignement de l'Education physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
  - Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualification.
- Loi 2005 – 380 du 23 avril 2005 (Bulletin Officiel n°18 du 5 mai 2005) : Loi d'Orientation et de programme pour l'avenir de l'école.
- Décret n°2006 – 830 (Bulletin Officiel n° 29 du 20 juillet 2006) : Socle commun de connaissances et de compétences.
- Arrêté du 9 juin 2008 (Journal Officiel du 17 juin 2008 - Bulletin Officiel Hors Série du n°3 du 19 juin 2008) : horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire.
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n° 29 du 16 juillet 1992) : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 23 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors Série n° 7 du 23 septembre 1999) : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaires 2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire.

- Arrêté du 7 juillet 2008 (Journal Officiel du 5 août 2008 – Bulletin Officiel spécial n°6 du 28 août 2008) : Programme de l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du Collège.

Textes spécifiques à l'enseignement de la natation scolaire :

- Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré, modifiée par la circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004 (Bulletin Officiel n° 39 du 28 octobre 2004).

3_Convention

Convention pour l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire pour les écoles publiques de la circonscription du premier degré de Barentin

entre

la Communauté de Communes Caux-Austreberthe, représentée par son Président : Monsieur Michel BENTOT

et

L'Education Nationale, représentée par l'Inspecteur de l'Education Nationale, Monsieur Serge FREULET.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire à l'école primaire.

Article 2

Objectifs :
L'enseignement de la natation ne peut se limiter à un simple apprentissage systématique des gestes techniques. La natation est partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Contribuant à l'éducation globale de l'enfant, elle s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de la classe ou de l'école. Grâce à des situations riches, évolutives et inhabituelles, l'activité aquatique doit permettre à l'enfant d'accéder aux compétences attendues définies par les programmes de l'école primaire et qui seront ensuite approfondies au collège.

Article 3

Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en oeuvre des activités, conformément à la réglementation en vigueur :

Textes de portée générale :

- Code de l'Education (Partie législative) :
  - Art. L.321-3 (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : enseignement de l'Education physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
  - Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualification.
- Loi 2005 – 380 du 23 avril 2005 (Bulletin Officiel n°18 du 5 mai 2005) : Loi d'Orientation et de programme pour l'avenir de l'école.
- Décret n°2006 – 830 (Bulletin Officiel n° 29 du 20 juillet 2006) : Socle commun de connaissances et de compétences.
- Arrêté du 9 juin 2008 (Journal Officiel du 17 juin 2008 - Bulletin Officiel Hors Série du n°3 du 19 juin 2008) : horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire.

- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n° 29 du 16 juillet 1992) : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 23 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors Série n° 7 du 23 septembre 1999) : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaires 2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire.

- Arrêté du 7 juillet 2008 (Journal Officiel du 5 août 2008 – Bulletin Officiel spécial n°6 du 28 août 2008) : Programme de l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du Collège.

Textes spécifiques à l'enseignement de la natation scolaire :

- Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré, modifiée par la circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004 (Bulletin Officiel n° 39 du 28 octobre 2004).

Niveaux de cours :

L'enseignement de la natation trouve sa place dans un projet d'ensemble qui concerne le cycle des apprentissages fondamentaux et le cycle des approfondissements, sans exclure lorsque les conditions s'y prêtent, l'école maternelle et plus spécialement la grande section.

La pratique des activités en milieu aquatique sera développée en priorité au cycle des apprentissages fondamentaux mais pourra être prolongée au cycle des approfondissements afin de conforter les apprentissages et répondre aux exigences de maîtrise des habiletés motrices définies par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 modifiée, et de compétences à atteindre précisées dans les programmes de l'école primaire

Durée et nombre de séances :

Le projet pédagogique doit prévoir prioritairement des cycles d'enseignement de 24 à 30 séances en 2 modules qu'il convient de programmer au cycle 2 pendant 2 années consécutives (CP et CE1), et des modules supplémentaires de 7 séances par année de cycle 3 .

Il sera également recherché la mise en place d'actions de valorisation des apprentissages pendant les semaines qui suivront les modules d'enseignement.

La planification des séances sera définie en fonction des priorités suivantes :

1. CP et CE1 : 14 séances d'apprentissage + 1 séance d'évaluation et de valorisation.
2. CE2 et CM1 : 7 séances d'apprentissage + 1 séance d'évaluation et de valorisation.
3. CM2 : 7 séances d'apprentissage + 1 séance d'évaluation et de valorisation.
4. GS : 7 séances d'apprentissage + 1 séance d'évaluation et de valorisation (En fonction de la disponibilité des bassins).

La durée des séances est fixée à : 30 minutes d'enseignement effectif.

Encadrement :

Les taux d'encadrement sont :

1) en maternelle, l'enseignant de la classe et 2 adultes agréés, qualifiés et/ou bénévoles *****.
2) en élémentaire, l'enseignant de la classe et 1 adulte agréé, qualifié et/ou bénévole*****.
3) dans les classes multicours qui comprennent des élèves de grande section, il y aura lieu d'appliquer le taux d'encadrement prévu pour l'école maternelle. Toutefois, dans le cas où l'effectif total de la classe est inférieur à 20 élèves, l'encadrement sera alors limité à 2 adultes par classe (l'enseignant de la classe et un adulte agréé qualifié et/ou bénévole).

- *NB: La circulaire départementale relative aux recommandations départementales à l'enseignement de la natation rappelle le caractère exceptionnel que doit revêtir le recours aux intervenants extérieurs bénévoles.*

Cependant, il est possible d'envisager que :

1. les classes élémentaires dont l'effectif est inférieur ou égal à 12 élèves, et n'incluant pas d'élèves d'école maternelle, bénéficient d'un encadrement pouvant se limiter à l'enseignant de la classe.
2. les classes d'intégration scolaire (CLIS) dont l'effectif est aussi inférieur ou égal à 12 élèves peuvent bénéficier des mêmes conditions d'encadrement dans la mesure où toutes les possibilités d'intégration partielle dans d'autres classes de l'école ne peuvent pas être réalisées.

Tout intervenant extérieur professionnel rémunéré ou bénévole participant aux activités éducatives doit être agréé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime.

Les professionnels, soumis à l'agrément préalable de l'Inspecteur d'Académie, sont :

- des agents titulaires territoriaux des activités physiques et sportives qui, dans le cadre de leurs statuts particuliers, sont qualifiés pour encadrer les activités physiques des enfants et des adolescents (conseillers territoriaux et éducateurs territoriaux ou opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi).
- ou des agents non titulaires employés sur un cadre d'emploi de conseillers territoriaux et éducateurs territoriaux et qualifiés par la possession d'un diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur (diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur ou brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation)

Conditions matérielles :
Afin de respecter la sensation de confort thermique pour les participants aux activités d'enseignement de l'activité, il convient de prévoir, pour les classes de l'école primaire, une température de l'eau de 27°C.
Elle ne sera en aucun cas inférieure à 25°C.

Avant le début des séances :

- le bassin sera aménagé selon un dispositif susceptible d'évoluer, de façon à créer un environnement stimulant,favorable aux apprentissages de chacun, et sécurisant.
- L'occupation du bassin est calculée à raison de 4 m^2 de plan d'eau par élève pendant toute la durée des premiers apprentissages (5m^2 conseillés). Dès que le niveau d'autonomie correspondant au « savoir–nager » sera atteint par tous les élèves de la classe ou du groupe, il sera nécessaire de prévoir une surface de 5m^2 de surface par élève (7 m^2 conseillés).

Conditions d'informations réciproques :
Dès que possible, l'absence ou l'indisponibilité d'un maître nageur sauveteur sera portée par le directeur de la piscine ou par un responsable de l'organisme gestionnaire à la connaissance des directrices et directeurs d'écoles qui prendront les décisions qu'impose la situation locale.

Si un maître nageur sauveteur remplaçant agréé prend en charge l'activité, le responsable de l'établissement ou le chef de bassin lui aura préalablement communiqué le projet pédagogique.

En cas d'absence d'un enseignant, il appartient aux directrices et directeurs d'école d'informer le directeur de la piscine ou un responsable de l'organisme gestionnaire de l'annulation puis de la reprise des activités de natation.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation des groupes de travail pendant la période considérée.

Toute piscine doit comporter en un lieu visible de tous, le nom des personnes assurant soit la surveillance soit l'enseignement. Leur rôle doit être précisé pour chaque séance de natation scolaire.

Réunion de concertation :
Deux réunions de concertation préalables à la reprise sont mises en place :

Une réunion administrative**,** placée sous la présidence de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé d'une circonscription du premier degré, circonscription sur laquelle est située la piscine.
Elle regroupe les responsables de la piscine, tous les directeurs des écoles fréquentant la piscine, les conseillers pédagogiques, les autorités municipales et un ou des représentants des maîtres nageurs, les principaux des collèges concernés et les enseignants d'EPS coordonnateurs.
Elle a pour but de rappeler les textes officiels en vigueur, notamment en matière de sécurité, d'organiser la continuité des enseignements école – collège, d'arrêter le planning, de définir les modalités générales de fonctionnement, d'aborder les problèmes liés à l'agrément des intervenants extérieurs, au matériel, au transport, à la convention et de déterminer la date de reprise des activités.

- Une réunion pédagogique regroupant tous les intervenants amenés à collaborer **:** les enseignants**,** le responsable de la piscine, les maîtres nageurs sauveteurs (intervenants agréés et qualifiés)**,** les intervenants agréés bénévoles.
  Cette seconde réunion a pour but d'élaborer, dans un esprit de partenariat, grâce à une collaboration étroite et une participation active de tous les acteurs, le projet pédagogique de natation. A cette fin, ils devront définir ensemble les contenus d'enseignement et les modalités d'évaluation, fixer les critères de répartition des élèves, constituer des équipes pédagogiques, déterminer le rôle de chacun et arrêter la démarche et l'aménagement de bassin qui s'y rapporte.

Article 4

Missions des maîtres nageurs sauveteurs :
Les intervenants extérieurs doivent intégrer leurs actions dans le cadre du projet pédagogique.

Deux missions doivent être distinguées :

- une mission de surveillance générale :
  Cette surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages, et ce durant toute la durée durant laquelle les élèves sont présents dans l'établissement.
  Elle doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur (diplôme d' Etat de MNS, brevet d' Etat d'éducateur sportif des activités de natation) ou par un personnel territorial des APS, qui, dans le cadre de son statut, est qualifié pour surveiller les établissements de bains.
  Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.

- Une participation aux activités d'enseignement :
  Leurs interventions ne peuvent pas s' envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple de l'enseignant.
  Ils apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et peuvent prendre des initiatives compatibles avec l'organisation pédagogique et avec les mesures de sécurité arrêtées en concertation avec les enseignants. Le projet pédagogique reste de la responsabilité de l'Education Nationale.
  Ils aménagent le bassin.
  Lorsqu'un maître nageur sauveteur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves par l'enseignant, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves.
  De plus, ils doivent être en mesure de fournir à l'enseignant les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves.

Article 5

Conditions de sécurité :

Le cadre général de la surveillance des établissements de bains est défini par le plan d'organisation de sécurité et de secours (POSS) prévu par l'arrêté du 16 juin 1998 (Journal Officiel du 1er août 1998).

Aucune séance de natation ne peut avoir lieu sans la présence effective du ou des maîtres nageurs sauveteurs de surveillance au bord du bassin.

Dans le premier degré, et jusqu'à 3 classes évoluant dans le même bassin, une personne chargée de la surveillance sera nécessaire au bord du bassin.

Au-delà de 3 classes, deux personnes seront nécessaires.

Dans tous les cas, les personnels devront se placer en fonction des caractéristiques de l'établissement de bains et de l'organisation pédagogique des séances.

En cas d'absence du ou des maîtres nageurs sauveteurs affectés à la surveillance, un maître nageur sauveteur remplaçant doit être désigné et n'être lui aussi affecté qu'à la surveillance.

Il convient, afin de mettre en place des procédures de travail propres à limiter les risques, de baliser les espaces de travail de chaque groupe, de coordonner les entrées et sorties du bassin et de prévoir une organisation pour assurer la sécurité des déplacements sur les plages et dans les espaces de circulation.

Il convient également d'éviter la présence dans le même bassin d'élèves de collège ou de lycée et d'élèves des cycles 1 et 2 de l'école primaire.

Chaque intervenant dispose d'une liste nominative des élèves qui lui sont confiés. La composition des groupes d'enfants ne peut être modifiée en cours de séance. Elle peut l'être d'une séance à l'autre.

A tout moment, si les règles de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée à l'initiative de l'enseignant ou de la ville en fonction des circonstances.

Article 6

Information des intervenants extérieurs :

Les intervenants extérieurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

Article 7

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires : 2009/2010, 2010/2011, 2011/2012.

Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Elle ne peut pas être prolongée par tacite reconduction.

A Barentin, le ……..

Le Président de la Communauté de communes Caux-Austreberthe

L'Inspecteur de l'Education Nationale,

Michel BENTOT

Serge FREULET

4_Réglementation
4.1 Règlement intérieur de la piscine

REGLEMENT DE LA PISCINE

ARTICLE 1er :

L'établissement de Natation de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe est ouvert au public dans les conditions précisées par le présent règlement.
Les horaires et tarifs fixés par la Communauté de Communes sont affichés à l'entrée de la piscine.
Le fait d'acquitter le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque vaut acceptation implicite du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Les maîtres-nageurs de service sont responsables de l'ordre et de la tenue de l'établissement. Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions qu'ils peuvent avoir à donner.

ARTICLE 3 :

Aucune personne ne peut accéder dans l'établissement sans passer à la caisse.
Pour les enfants de moins de 8 ans, âge correspondant à la fin du cycle 2 scolaire, en activité ou en leçon, les parents sont autorisés à rentrer dans les vestiaires afin de les encadrer, le passage sous la douche étant sous la surveillance du personnel de service de la structure. Les parents sont par ailleurs tenus de récupérer les enfants à l'heure, que ce soit dans les vestiaires à l'issue des leçons ou à l'accueil dès la fermeture de la structure.
L'accès aux locaux techniques est interdit aux personnes étrangères au service.

ARTICLE 4 :

L'accès à la piscine est interdit aux animaux même tenus en laisse.
Les individus dont la tenue ou/et le comportement troublent le fonctionnement de l'établissement pourront être expulsés par les responsables.
L'accès aux bassins n'est autorisé qu'aux personnes en tenue de bain, ayant pris une douche et ne présentant pas d'affection contagieuse, microbienne ou virale, ceci incluant la présence de verrues plantaires.
Il est bien entendu interdit de déféquer et d'uriner dans les bassins. En cas d'accident (déjection ou vomissure), l'établissement est tenu de mettre en application la procédure imposée par la DASS, à savoir, faire évacuer les baigneurs et maintenir le bassin fermé pendant le recyclage complet, soit une heure pour le petit bassin et quatre heures pour le bassin sportif.
L'évacuation des bassins se fait 15 minutes avant l'heure de fermeture.

TOUT ENFANT DE MOINS DE 8 ANS, AGE CORRESPONDANT A LA FIN DU CYCLE 2 SCOLAIRE, DEVRA ETRE ACCOMPAGNE D'UNE PERSONNE MAJEURE EN TENUE DE BAIN.

Il est également interdit d'introduire des objets en verre, de manger aux abords des bassins, de se livrer à des jeux pouvant importuner d'autres baigneurs, de plonger dans le petit bassin, d'effectuer toutes sortes d'activités en se servant des grilles d'aspiration de fond de bassins (exemple : se coucher, passer les doigts, etc…..).

ARTICLE 5 :

Le responsable de l'établissement est habilité à prendre toutes mesures nécessaires à la bonne tenue des locaux, des utilisateurs, à la fréquentation des bassins par les différentes catégories de baigneurs et de faire observer les règlements d'utilisation maximale des surfaces de bassins.

ARTICLE 6 :

La remise d'effets au vestiaire doit s'effectuer dans les consignes automatiques en se référent au mode d'emploi affiché sur l'appareil. Il ne doit rien rester dans les cabines de déshabillage.

ARTICLE 7 :

Il est rappelé que les groupes encadrés (Etablissements divers) ne sont pas autorisés à la piscine le DIMANCHE MATIN.

ARTICLE 8 :

En aucun cas le personnel de la piscine n'est habilité à recevoir les objets de valeur ou autre, en garde. L'Etablissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 9 :

La densité de la fréquentation rend nécessaire et obligatoire le port du bonnet de bain pour les scolaires et les centres de loisirs , afin de respecter les règles liées à l'hygiène et à la sécurité.

Michel BENTOT
Président de la Communauté
de Communes Caux-Austreberthe

4_Réglementation
4.2 Règles d'hygiène et de sécurité

Surveillance du public scolaire

	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI	
POSTES MNS	1	2	1	2	1	2	1	2	1	
H 10 - 9 H 40 9	1		**1**				1		1	
H 45 - 10 H 15 9	1		**1**				1		1	
H 20 - 10 H 50 10	1		**1**				1		1	
H 55 - 11 H 25 10	1									
H 00 - 12 H 00 11							1			
H 00 - 13 H 00 11			**1**							
H 00 - 13 H 30 13	**1**		**1**							
H 30 - 14 H 30 13					1					
H 40 - 14 H 10 13	1		**1**				1			
H 15 - 14 H 45 14	1		**1**				1		**1**	
H 50 - 15 H 2014	1		**1**				1		1	
H 25 - 15 H 55 15	1		**1**				1			
H 30 – 16 H 00 15									1	
H 00 – 16 H 45 16	1		1				1		1	

Collèges et lycées (3ème module d'avril à juin de 13 H à 14 H le lundi)

5_Consignes et recommandations pour l'organisation des activités de natation

Les règles de fonctionnement de la piscine depuis l'arrivée des classes jusqu'à leur départ

- Dès leur arrivée à la piscine, les enseignants déclarent à l'accueil le nombre d'enfants présents ainsi que, le cas échéant, le nom de l'intervenant bénévole pour la séance.
- La classe se dirige alors vers le vestiaire qui lui est attribué et reste sous la surveillance constante de l'enseignant.
- Une douche est obligatoirement prise avant d'accéder aux bassins. (Il est recommandé de proposer le passage aux toilettes afin d'éviter au maximum l'interruption de la séance pour ce motif). Une chaise est mise à la disposition de l' accompagnateur pour la vie collective afin de prendre en charge un enfant amené à quitter le bassin. (Vestiaire, sanitaires, ...)
- A l'entrée sur les bassins, les MNS accueillent les classes, l'enseignant leur remet alors une liste nominative des enfants qu'il leur confie. (Ne pas hésiter à fournir au MNS tous renseignements sur l'enfant jugés importants pour une meilleure prise en charge de ce dernier.) L'enseignant s'assure que les taux d'encadrement sont respectés (surveillance et enseignement). Dans le cas contraire, il a le devoir de reporter la séance. *(Cf. Conditions d'informations réciproques libellées dans la convention).*
  Rappel: ***Le MNS de surveillance*** *ne peut assurer une tâche partielle d'enseignement ni même donner de conseils. Il ne peut en outre quitter son poste pour répondre au téléphone ou soigner un enfant.* ***Cette tâche est exclusive de toute autre.***

- Les règles de discipline et notamment le respect du règlement intérieur de la piscine s'imposent à tous.
- Le comptage des élèves est régulièrement effectué par les membres de l'équipe pédagogique, avant, pendant l'activité, à l'entrée dans l'eau, à la sortie, dans les circulations après l'activité.
- L'enseignant ou l'intervenant doit être attentif aux signes et aux manifestations de fatigue ou de froid des enfants et en tenir compte.
- A la fin de l'activité, les élèves sont regroupés par classe et à nouveau comptés avant le passage dans le pédiluve pour retourner aux vestiaires.

▪ <u>Cas de dispense d'élève</u>

Il appartient au Conseil d'école de statuer sur les mesures à prendre, toutefois il semble judicieux s'il s'agit d'une dispense temporaire (une ou deux séances) d'autoriser l'enfant à assister à la séance, support d'autres activités d'enseignement.

Dans le cas d'une dispense sur la totalité du module, il semble préférable de confier l'enfant à une autre classe pour qu'il puisse y suivre des activités préparées par l'enseignant de l'enfant dispensé. Si cette dernière solution ne peut être appliquée (cas des classes uniques ou petites ecoles) le ou les enfants pourraient être confiés à un parent accompagnateur de la vie collective qui gardera l'enfant.

Plan(s) piscine avec plan d'évacuation

PLAN GENERAL DE LA STRUCTURE

IDENTIFICATION DES SECOURS

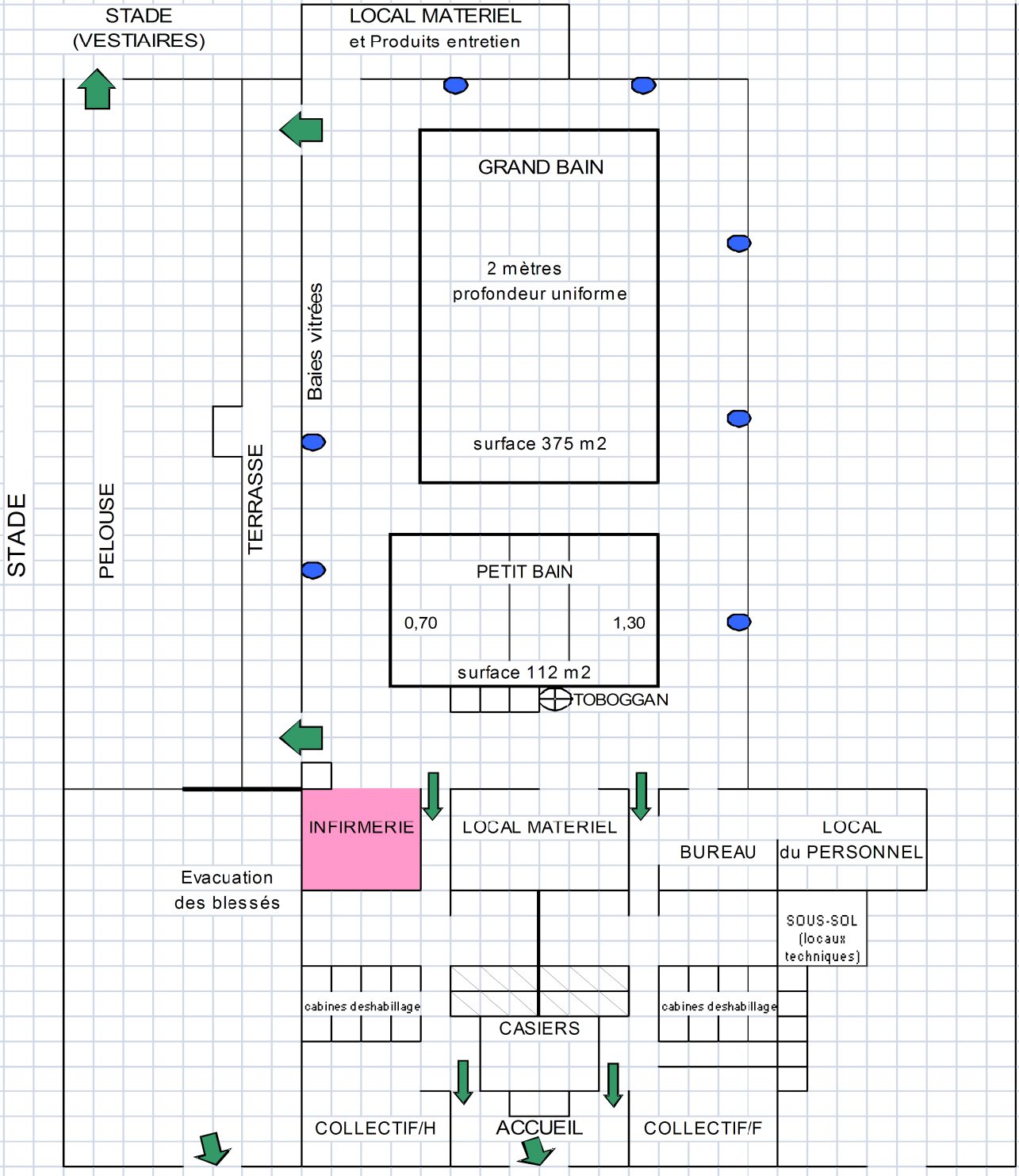

Issue de secours

Infirmerie (Matériel de secours + cahier infirmerie)

Perches (8)

6_Aménagements bassin(s) et/ou répartition des espaces

AMENAGEMENT DU PETIT BASSIN - PERIODE 1 CP/CE1

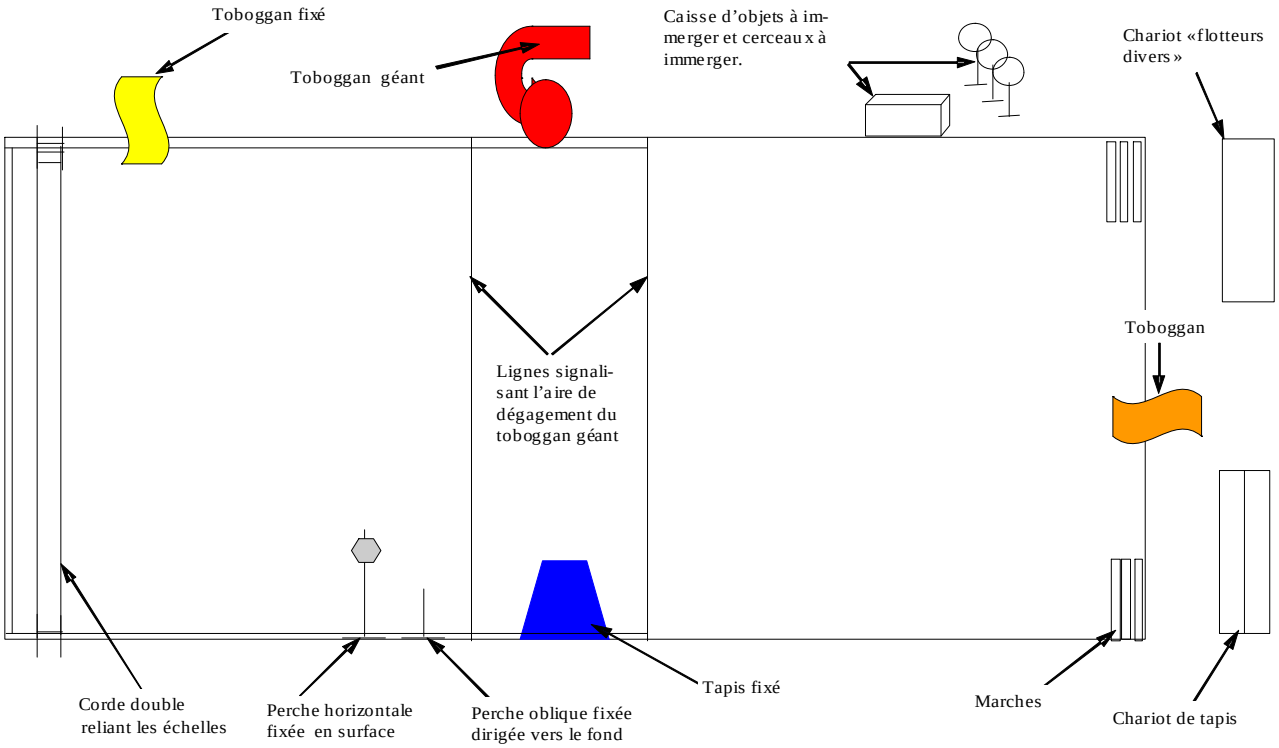

AMENAGEMENT DU GRAND BASSIN PERIODE 1 CP/CE1

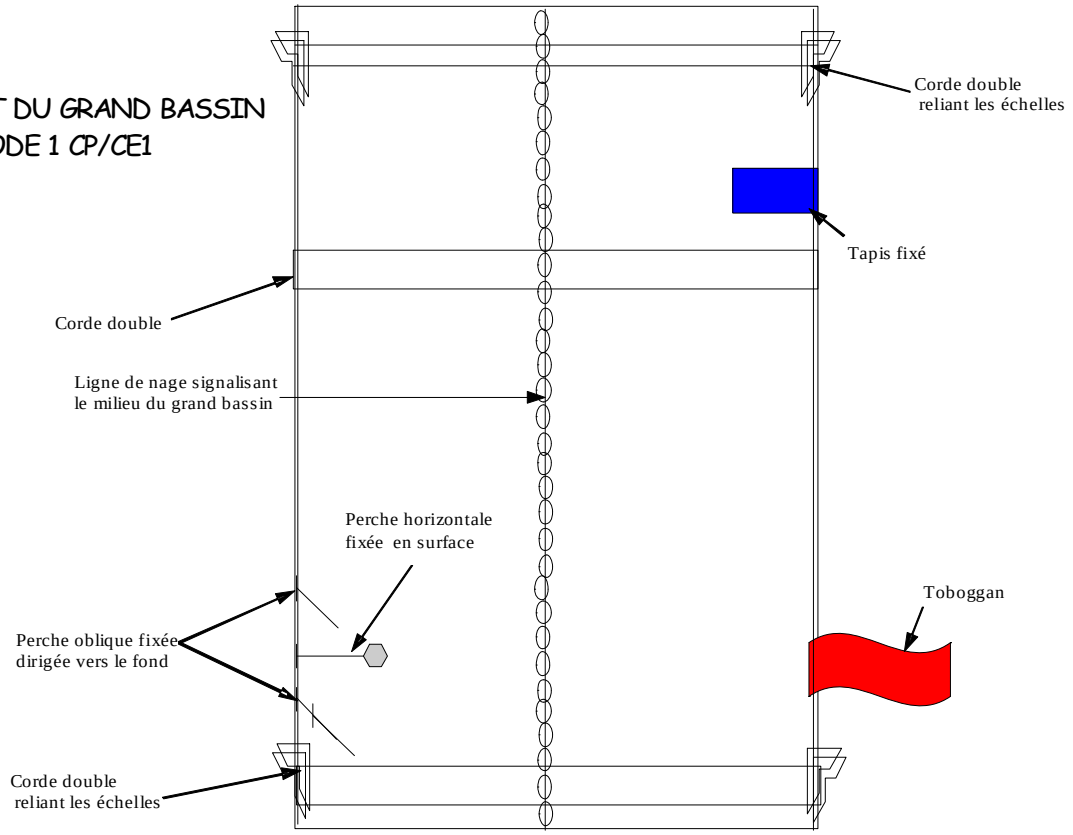

AMENAGEMENT DU PETIT BASSIN - PERIODE 2 CM1/CM2

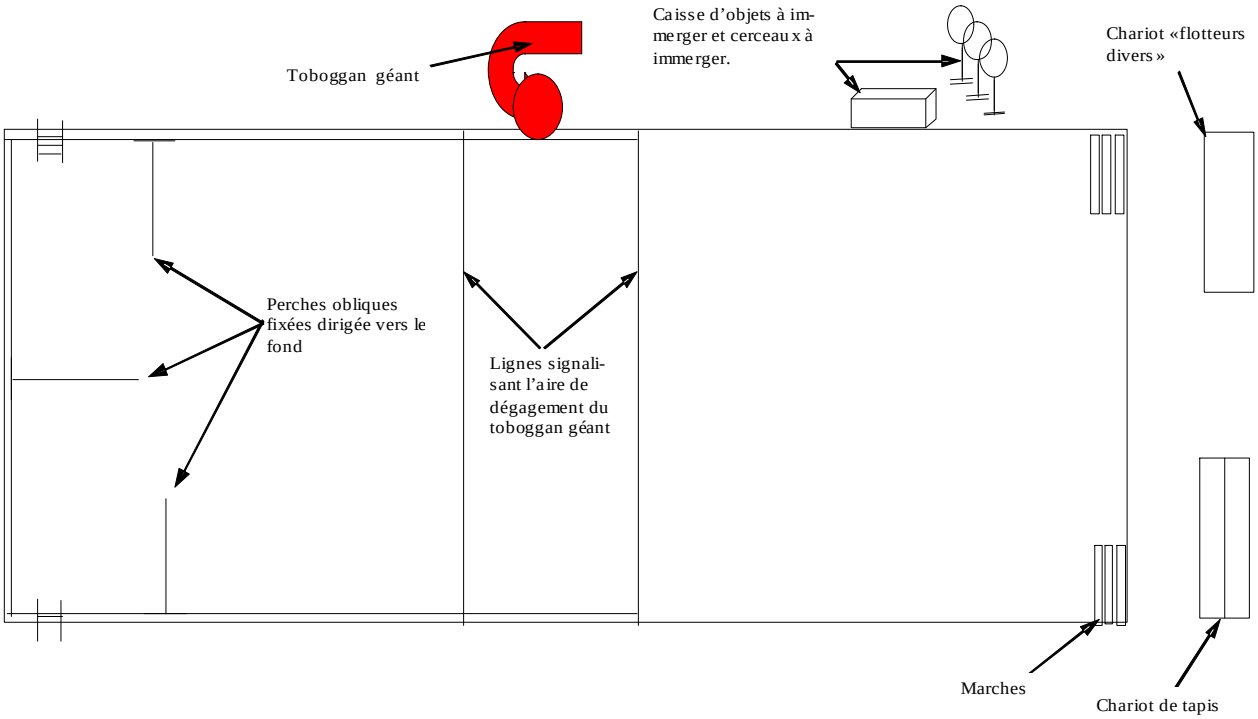

AMENAGEMENT DU GRAND BASSIN - PERIODE 2 CM1/CM2

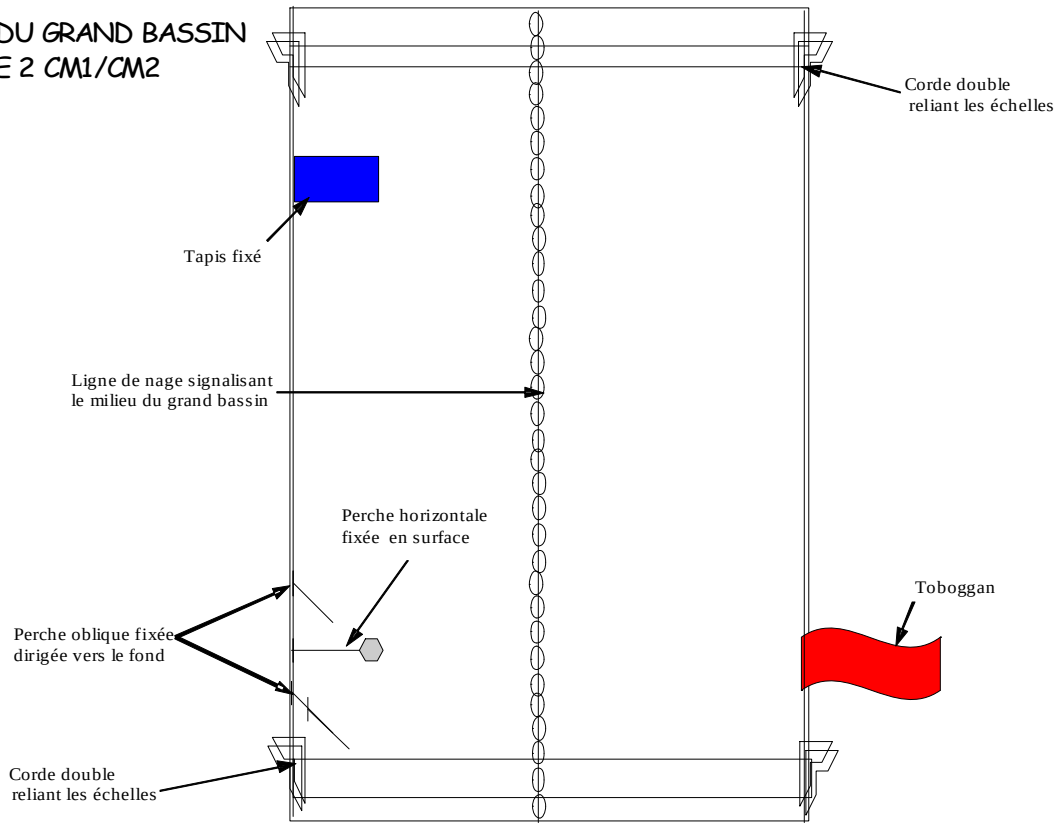

AMENAGEMENT DU PETIT BASSIN - GS/CE2
PERIODE 3

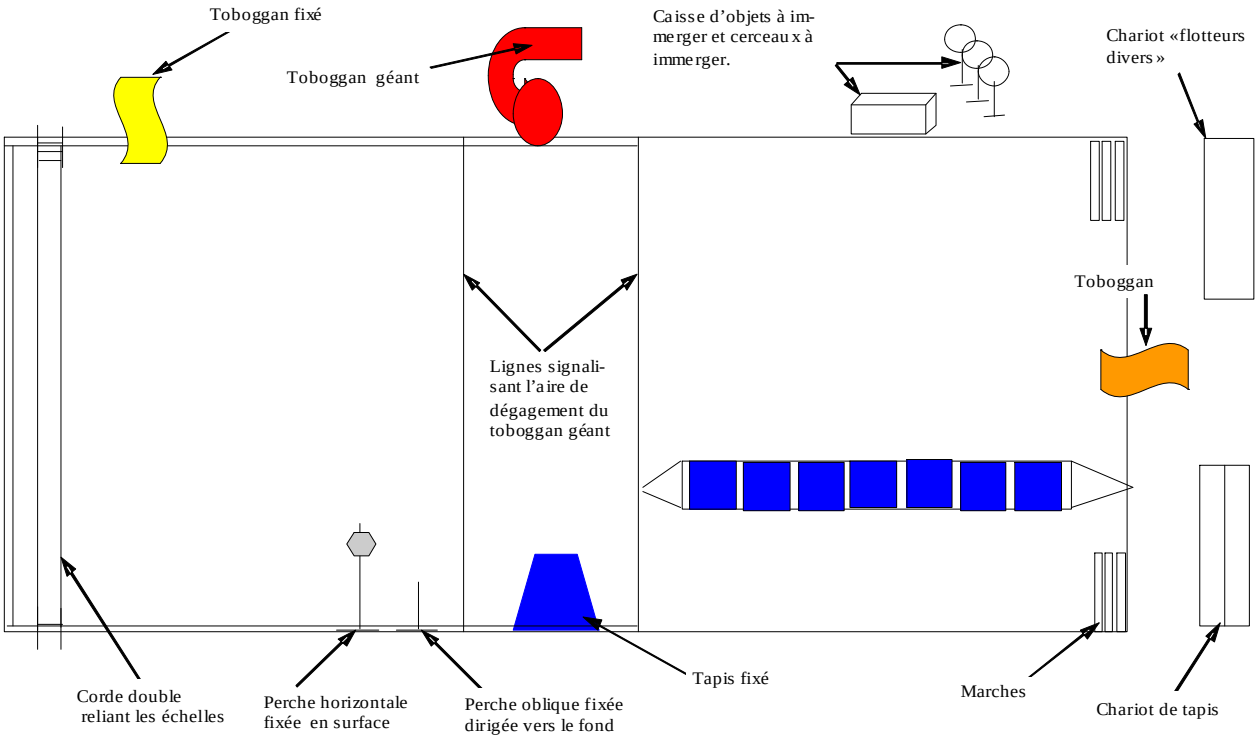

AMENAGEMENT DU GRAND BASSIN - PERIODE 3 GS/CE2

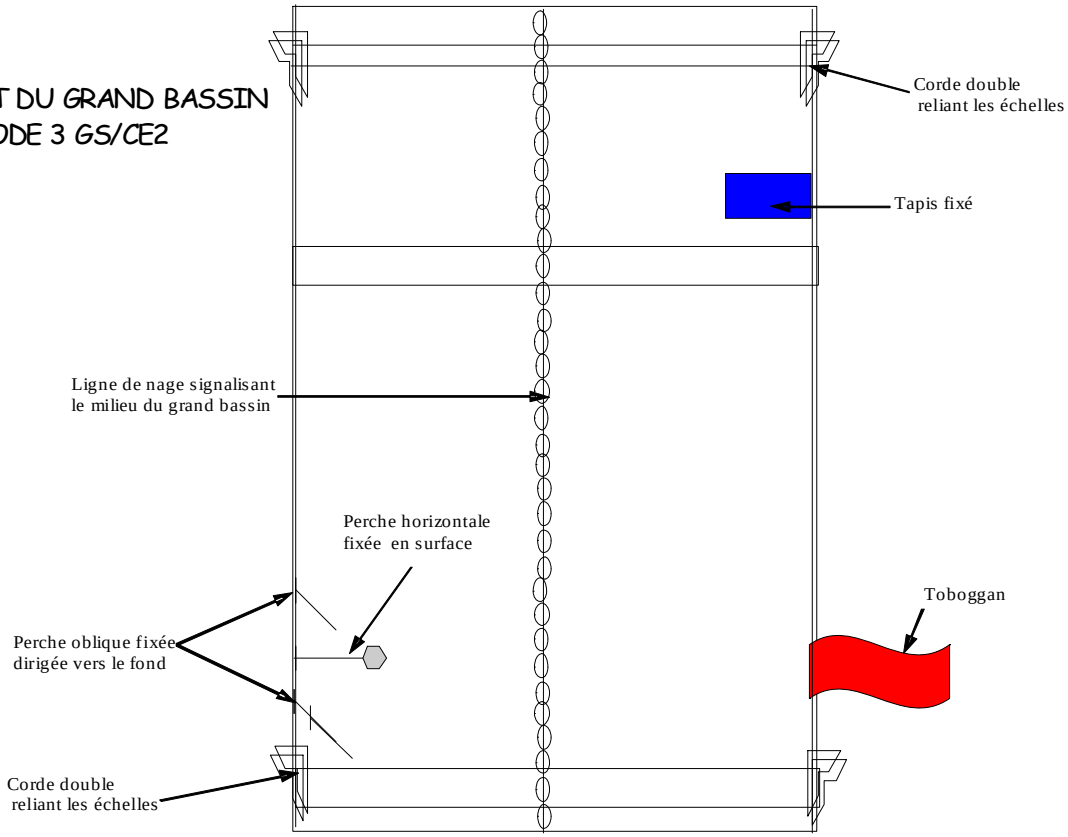

7_Présentation matérielle

- **descriptif des bassins**

	Surface totale	Profondeur
Grand bain	375 m^2	2 m
Petit bain	112 m^2	De 0,70 m à 1,30 m

- **inventaire du matériel pédagogique de la piscine**

Liste du matériel pédagogique mis à disposition par la piscine

QTE	Gros materiel	QTE	Petit matériel
1	Ligne d'eau tuyau 25 m	40	Planches 40x 30
2	Lignes d'eau tuyau 8 m	10	Planches 20 x20
1	Corde double de 16 m (rails)	40	Ceintures 4 flotteurs
3	Cordes doubles de 30 m (rails)	40	Brassards
2	Grosses bouées rouges ∅ 0,9m	20	Pull-boy
4	Tapis 2 m x 1,50 m x 0,9 m	32	Plaquettes de nage
6	Perches inox clipsables pour aller vers	30	Frites
4	le fond	15	Ballons ∅ 30 cm
3	Toboggans dont 1 fixe (Géant)	10	« Louches » PVC bleues
1	Chariots à matériel sur roulettes	4	Blocs mousse octogonaux ep. 10 cm
	Ponceau (Pont flottant)	30	Bouchons de ceinture flottants
		20	Bouchons ligne d'eau flottants
		2	Paniers de basket flottants
		10	Cerceaux lestés
		12	Bâtons lestés
		15	Anneaux lestés multicolores
		4	Mannequins de sauvetage
		10	Lunettes de plongée
		6	Algues lestées oranges
		2	Bannettes plombées
		10	Ceintures d'attache

Les masques et tubas sont momentanément retirés de cette liste en vertu du principe de précaution appliqué pour cause de risque de pandémie grippale.

9_Dispositif d'évaluation des apprentissages et recommandations départementales

Conformément aux orientations nationales et départementales relatives à l'enseignement de la natation scolaire, il convient de procéder aux tests d'évaluation des exigences et compétences attendues dès lors que les apprentissages des élèves le permettent.

A l'école primaire, les enseignements seront organisés de façon modulaire comme le prévoient les programmes de l'école primaire (Arrêté du 9 juin 2008, Bulletin Officiel Hors Série n°3 du 19 juin 2008) :
- à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, les élèves devront avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences attendues : **se déplacer sur une quinzaine de mètres.**
Mais aussi, **s'immerger**, **se déplacer sous l'eau**, **se laisser flotter**.
- à la fin du cycle des approfondissements, les élèves devront avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences attendues : **se déplacer sur une trentaine de mètres.**
Mais aussi, **plonger et s'immerger.**

La vérification et la validation de ces compétences peuvent se faire dans le cadre d'un enchaînement d'actions.

A l'école élémentaire, pour les élèves ayant atteint les compétences du cycle des apprentissages fondamentaux, on visera **le Premier degré du Savoir-Nager** tel qu'il est inscrit **dans le Socle Commun de connaissances et de compétences** (Programmes du Collège – Arrêté du 08/07/08 - Journal Officiel du 05/08/2008 - Bulletin Officiel spécial n°6 du 28 aout 2008).

Le Premier degré du « savoir-nager » est défini comme suit :
Un parcours de capacités composé de 5 tâches à réaliser en continuité et sans reprise d'appuis au bord du bassin :

4) **sauter en grande profondeur**
5) **revenir à la surface et s'immerger pour passer sous un obstacle flottant**
6) **nager 20 mètres : 10 mètres sur le ventre et 10 mètres sur le dos**
7) **réaliser un surplace de 10 secondes**
8) **s'immerger à nouveau pour passer sous un obstacle flottant.**

Page suivante vous trouverez la fiche individuelle de suivi de l'élève.
Elle est disponible sur le site internet de l'Inspection Académique _ rubrique EPS _ Natation Scolaire.
Elle est recommandée pour la mise en œuvre du livret scolaire et constitue un cadre de référence permettant d'assurer la continuité des apprentissages et de l'enseignement de cette activité.

inspection académique Seine-Maritime
académie Rouen
éducation nationale

Fiche individuelle de suivi : NATATION SCOLAIRE

Fiche à compléter chaque année et à insérer dans le livret scolaire de l'élève

ÉLÈVE

Nom et Prénom : _____

Date de naissance : _____

IDENTIFICATION DE L'ÉCOLE (Préciser le Numéro RNE)	ANNÉE SCOLAIRE	IDENTIFICATION DE L'ENSEIGNANT (Nom + Prénom)	CLASSE (GS, CP, CE1, CE2, CM1, CM2, autre)	DURÉE ANNUELLE D'ENSEIGNEMENT Durée totale annuelle = Nb Séances x Durée d'une séance		DATE DE RÉUSSITE AUX TESTS DE NATATION			REMARQUES (difficultés d'apprentissage, dispenses…)
						15 mètres…	**30 mètres…**	**1er degré du Savoir Nager**	
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					

TESTS de NATATION SCOLAIRE

Conformément à la circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004 modifiée par la circulaire n°2004 – 173, à l'Arrêté du 9 juin 2008 (Programmes de l'école primaire), à l'Arrêté du 08/07/08
(Programmes du Collège) et en application des recommandations départementales du 20 mai 2009.

- **Test de 15 mètres :**

Dès que possible, avant la fin du cycle des apprentissages fondamentaux :
Se déplacer sur une quinzaine de mètres mais aussi s'immerger, se déplacer sous l'eau et se laisser flotter.

- **Test de 30 mètres :**

Dès que possible, avant la fin du cycle des approfondissements :
Se déplacer sur une trentaine de 30 mètres mais aussi plonger et s'immerger.

- **Premier degré du Savoir Nager** (Programmes du Collège – Arrêté du 08/07/08 - Journal Officiel du 05/08/2008 - Bulletin Officiel spécial n°6 du 28 août 2008)

Dès que possible, avant la classe de 6ème :

Un parcours de capacités composé de 5 tâches à réaliser en continuité et sans reprise d'appuis au bord du bassin :

9) **sauter en grande profondeur**
10) **revenir à la surface et s'immerger pour passer sous un obstacle flottant**
11) **nager 20 mètres : 10 mètres sur le ventre et 10 mètres sur le dos**
12) **réaliser un surplace de 10 secondes**
13) **s'immerger à nouveau pour passer sous un obstacle flottant.**

PLANNING D'UTILISATION DE LA PISCINE DE BARENTIN

Pour les ECOLES

ANNEE SCOLAIRE 2009/2010

MODULE 1 du 14 septembre 2009 au 22 janvier 2010

	9 H 10 à 9 H 40	9 H 45 à 10 H 15	10 H 20 à 10 H 50	10 H 55 à 11 H 25	13 H 40 à 14 H 10	14 H 15 à 14 H 45	14 H 50 à 15 H 20	15 H 25 à 15 H 55
LUNDI	**BEREGOVOY** Mr HAUVILLE CE1	**DUCLAIR** Du 14/09 au 16/11 Me CAZIER CE1 (22) Me DANIERE CE2 (24) Du 23/11 au 22/01 Me CAZIER CE1 (22) Me GARDEZ CM1 (25)	**DUCLAIR** Du 14/09 au 16/11 Me MUNSCH CE1 (22) Me LACAGE CM1 (25) Du 23/11 au 22/01 Me MUNSCH CE1 (22) Mr PICARD CM2 (25)	**DUPRE** Mme QUINQUIS CP ? Mme. DURSENT CE1 ?	**FONTENELLE** **Mme DHENIN** CP 13 Mme LOUIS CP 13	**DUPRE** Mme. CAPRON CP (17) Mme CALBRIX CE1 (?)	**JUMIEGES** Me ROUQUETTE CP (23) Me ? CE1 (13)	**NOTRE DAME** Mes BORRELLO COMPOINT CP/CE1/CE2 ?
MARDI	**JEAN MAILLARD** Mr NICOLLE CP (23) Me ST SAENS CP (22)	**GOUPILLIERES** Me KROPFELD GS/CP/CE1 (14)	**MESNIL PANNEVILLE** GS/CP/CE1 (24)	**COLLEGE**	**BEREGOVOY** Mr DUMONT (16) **Me CHOQUET** **CP (16)**	**CORNEILLE SEVIGNE** M. NEEL CE1(23) Mme LEMOINE CLISS 12	**BOUVILLE** M. FRUMERY CP/CE1 (18) Mr MARCHAND CE1/CE2 (23)	**CURIE** Me RONGERE CP ? M PAILLETTE CP / CE1 ?
JEUDI	**MAILLARD** Me QUERMENT CE1 (25) Me PROCKOP CE1/CM1 (23)	**CORNEILLE SEVIGNE** Me DURAND CP 23 **DUPRE** CP/CE2 ?	**CROIXMARE** 1 classe ? **EMANVILLE** Me CLATOT GS/CP/CE1 (18)	**COLLEGE**	**STE AUSTREBERTHE** Mme CP (20) Mme ALCANIZ CE1/ CE2 (16)	**FREVILLE** Mme MAURO ? **BLACQUEVILLE** Mme ROSAY (17)	**LIMESY A.MALET** **Mme FOURNIL** CP (13) **Mme RIEUX** CE1/CE2 (19)	**CURIE** M ? CE1 **FONTENNELLE** Mme FOLLIOT CE1 20
VENDREDI	**NOAILLES** M. ? CP M ? CE1/CE2	**NOAILLES** M ? CE1 M ? CP	**ETENNEMARE** **LIMESY** **STE ISABELLE** **LIMESY** ?	**PUBLIC**	**PUBLIC**	**VILLERS ECALLES** CP ? CE1 ?	**ST PAER** CP (16) CE1 (10) CE2 (12)	**COLLEGE**

PLANNING D'UTILISATION DE LA PISCINE DE BARENTIN

Pour les ECOLES

ANNEE SCOLAIRE 2009/2010

MODULE 2 du 25 janvier au 30 avril 2010

	9 H 10 à 9 H 40	9 H 45 à 10 H 15	10 H 20 à 10 H 50	10 H 55 à	13 H 40 à 14 H 10	14 H 15 à 14 H 45	14 H 50 à 15 H 20	15 H 25 à 15 H 55
LUNDI	**BEREGOVOY** Mme NEEL CM2 (24)	**DUCLAIR** Mle GIFFARD CP (18) Mle BERTRAND CP (19)	**DUCLAIR** Me LEPORTIER CM2 (25) M. KING CE1/CE2 (18) .	**EMANVILLE** CE2/CM1/CM2	**FONTENELLE** 2 CLASSES **ECLAIRCIE** ?	**DUPRE** Mr HAMON CM2 Mr MAUCONDUIT CM2	**JUMIEGES** CE2 ? CM1 ?	**NOTRE DAME** Me HEURTEL CM1/CM2 (25)
MARDI	**NOAILLES** M. ANIORTE CM1/CM2 ? M. SULKASETIEN CM1/CM2 ?	**LIMESY** A.MALET CM1/CM2 CE2/CM1	**CROIXMARE** CE2/CM1/CM2 ? **MESNIL PANNEVILLE** CE2/CM1/CM2 ?	**COLLEGE**	**FONTENELLE** M. GAILLON CM1/CM2 ?	**BOUVILLE** Me LENNE CM1/CM2 (29) M. Marchand CE2/CM2 (24) **BLACQUEVILLE** CE2/CM1/CM2 ?	**STE ISABELLE LIMESY**	**CURIE** Me COMBRET CM2 ? Me DORDAIN CM2 ?
JEUDI	**DUPRE** Me GUILLON CM1 ? Mr COURTEVILLE CE2 ?		**MAILLARD** Me CARE CE2 ? Me PROKOP CM1 ?	**COLLEGE**	**STE AUSTREBERTHE** Mme LECLERCQ CM1 CM2	**MAILLARD** M. ZIMMERMANN CM1/CM2 ? M. SCHILLIGER CM2 ?	**FREVILLE** M ? CM1/CM2 ? **BETTEVILLE** (?)	**CURIE** M. BERENGER CM1 ?
VENDREDI	**NOAILLES** BENARD CM1 ?	**GOUPILLIERES** CE2/CM1/CM2 (16) **DUPRE** **CM1/CM2 ?**	**LIMESY** Ste Isabelle **ETENNEMARE**	**PUBLIC**	**PUBLIC**	**CORNEILLE** M. ABADIE CM2 ? Mle TABET CM1 ?	**VILLERS ECALLES** Me LAMBERT CM2 ? Me HERVE CM1 ?	**COLLEGE**

PLANNING D'UTILISATION DE LA PISCINE DE BARENTIN

Pour les ECOLES

ANNEE SCOLAIRE 2009/2010

MODULE 3 du 3 mai au 25 juin 2010

	9 H 10 à 9 H 40	9 H 45 à 10 H 15	10 H 20 à 10 H 50	10 H 55 à	13 H 40 à 14 H 10	14 H 15 à 14 H 45	14 H 50 à 15 H 20	15 H 25 à 15 H 55
LUNDI	**BEREGOVOY** M. LEMASSON CE2 (25)	**DUCLAIR** Mle GIFFARD CP (18) Mle BERTRAND CP (19)	**DUCLAIR** M. KING CE1/CE2 (18) Me LESUEUR CE2 (24) .	**ST PAER**	**COLLEGE**	**DUPRE** Mr MONNOYE CE2 ? Me BERENGER CM1 ?	**JUMIEGES** Me ? GS ?	**NOTRE DAME** M. ? GS ?
MARDI	**BEREGOVOY** M. LEROUX CM1 (26)	**CARPANTIER** M ? GS (22)	**B. HAVEL** KARINE ARZUR MS/GS ?	**COLLEGE**	**A. MARIE BARENTIN** Mme. MONNIER GS (27)	**BOUVILLE** M ? GS (8) **LIMESY** A.MALET **GS (12)**	**CORNEILLE SEVIGNE** **Me VOISIN** CE2 ? **Me LEMOINE** CLISS ?	**CURIE** Me LECOQ CE2 ? Me DESBRUERES CE2 ?
JEUDI	**CARPANTIER** M. ? GS (23)	**B. HAVEL** TURQUIER CANNE GS ?	**LA MESANGERE** Me CONTESSE GS (30)	**COLLEGE**		**ANDRE MARIE PAVILLY** Me FONTAINE GS ?	**FREVILLE** Me VIELLE CE ? **BETTEVILLE** (?)	**ANRE MARIE PAVILLY** GS (34)
VENDREDI	**NOAILLES** Me CAPERAN CE2 (?)	**POULBOT** Mme LENNE GS (24)	**VILLERS ECALLES (PREVOST FREINET)** Me RENAULT ?	**PUBLIC**	**PUBLIC**	**FRANCIS YARD** GS ?	**VILLERS ECALLES (PREVOST FREINET)** Me BOUILLON GS ?	**COLLEGE**